



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)  
DE BASSE-NORMANDIE

Caen, le 3 juillet 2013

### **UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS**

10 Boulevard du Général Vanier  
CS 60040  
14006 CAEN CEDEX

Téléphone : 02 31 53 40 80

Télécopie : 02 31 53 40 99

**Affaire suivie par :** Hubert SIMON

**Messagerie :** hubert.simon@developpement-durable.gouv.fr

**N/Réf. :** HS/LB – 2013 – A 490

## **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**OBJET :** Législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.  
Demande de modification des installations – extension entrepôt.

**PÉTITIONNAIRE :** Société FARMACLAIR  
440, rue du Général de Gaulle  
14200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR

**MOTIF :** Présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologique (CODERST)

**PIÈCES JOINTES :** Plan de localisation  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### **I – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

La société FARMACLAIR, filiale du groupe industriel FAREVA qui comprend 22 sites de production, en Europe, spécialisés dans la fabrication de produits des secteurs cosmétique, pharmaceutique et alimentaire, a repris, en 2008, l'activité de l'établissement pharmaceutique GLAXO WELLCOME PRODUCTION d'Hérouville-Saint-Clair (changement d'exploitant déclaré le 16 avril 2008).

Le site d'Hérouville-Saint-Clair produit des médicaments sous formes liquides et pâteuses (solutions et suspensions) ainsi que des suppositoires.

L'établissement se situe dans la zone d'activités bordant l'avenue du Général de Gaulle au nord-ouest du centre d'Hérouville-Saint-Clair. Il occupe une superficie de 84 700 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section CO n° 1.

Ce site pharmaceutique, créé en 1963 sous le nom de LAVRIL, a fait l'objet de rachats successifs (CLIN BYLA, CLIN MIDY, STERLING MIDY, SBLI) avant de devenir la propriété de GLAXO SMITHKLINE en 2000 et du groupe FAREVA aujourd'hui.

Les principaux produits fabriqués sur le site sont :

- le paracétamol, antalgique sous les marques Panadol et Doliprane ;
- le synthol pour la traumatologie bénigne ;
- le lactacyd pour l'hygiène corporelle.

L'effectif du site est d'environ 200 personnes. Il fonctionne du lundi au samedi en 3 X 8 sur quelques lignes, les autres lignes fonctionnant en 2 X 8 ou en journée.

L'établissement, composé de différents bâtiments, comprend plusieurs lignes de fabrication et de conditionnement, des locaux logistiques et de stockage, un laboratoire ainsi que diverses installations de production d'utilités : compresseurs, installations de réfrigération, chaufferie, ...

Le fonctionnement de l'établissement est régulièrement autorisé et réglementé par les arrêtés préfectoraux du 12 novembre 2007, 27 juillet 2009 et 14 juin 2013 pour les activités classables suivantes :

RUBRIQUE IC	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	AIDE (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1432.2.a	<p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>2. dans tous les autres cas</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	A	<p><u>Liquides inflammables catégorie B</u></p> <p><u>Stockage d'éthanol :</u> 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> – 2 cuves de 10 m<sup>3</sup> soit 50 m<sup>3</sup></p> <p><u>Stockage de produits finis contenant de l'éthanol :</u> 2 cuves de 20 m<sup>3</sup> pour les liquides externes et 2 X 6 m<sup>3</sup> dans l'atelier « liquides buvables » + 1 500 litres dans des tanks mobiles soit 53,5 m<sup>3</sup></p> <p><u>Stockage de liquides inflammables pour la maintenance :</u> 400 litres</p> <p><u>Stockage de liquides inflammables pour le laboratoire :</u> 600 litres</p> <p><u>Stockage de matières premières inflammables dans le magasin :</u> 10 m<sup>3</sup></p> <p>La quantité totale équivalente est portée à 120 m<sup>3</sup> pour tenir compte d'une probable augmentation dans les prochaines années</p>
1212.4.b	Emploi et stockage de peroxydes organiques : peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques 2 : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg, mais inférieure ou égale à 1500 kg.	D	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement de 450 kg.
1433.A.b	<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</p> <p>- Installations de simple mélange à froid : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) supérieure à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	D	<p><u>Installations de mélange pour les liquides externes :</u> 2 cuves de production contenant des liquides inflammables présentant une capacité totale de 20 m<sup>3</sup> + 1 préparatoire de 1 000 litres</p> <p><u>Installations de mélange pour :</u></p> <p><u>Fabrication « liquides buvables » :</u> 1 préparatoire de 250 litres, 1 autre de 1 000 litres et 1 mélangeur de 6 000 litres <u>2 tonnes :</u> 1 préparatoire de 1 000 litres</p> <p><u>Atelier gouttes :</u> 1 mélangeur de 2 000 litres</p> <p><u>Atelier ESI :</u> 1 mélangeur de 500 litres</p> <p>soit une quantité de 31,75 m<sup>3</sup> représentant un tonnage de 25 tonnes</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables est de 25 tonnes</p>

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	AIDE <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1510	Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles représentant plus de 500 tonnes de produits combustibles  Le volume des entrepôts est inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	D	~ Un magasin actuel de stockage dans l'usine comprenant une zone de stockage de 3 000 m <sup>3</sup> et une zone de préparation/ expédition de 1 000 m <sup>3</sup>  Le volume représente 23 861 m <sup>3</sup>  ~ un nouvel entrepôt séparé constitué d'une cellule sprinklée de 3 075 m <sup>2</sup>  Le volume représente 25 944 m <sup>3</sup>
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues  La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	D	La quantité maximale stockée est de 4 200 m <sup>3</sup>
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	La puissance installée des équipements de mélange est de 270 kW
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.C et 322.B.4  La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :  2) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	Le site dispose de 3 chaudières : 2 pour la production d'eau chaude et 1 pour la production de vapeur  La puissance thermique maximale est de 6,35 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Le site dispose de deux locaux de charge d'accumulateurs  La puissance totale est de 100 kW

<sup>(1)</sup> A : activité soumise à Autorisation – D : activité soumise à Déclaration - E : activité soumise à Enregistrement

## II – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La société FARMACLAIR a transmis à Monsieur le Préfet du Calvados, le 29 mars 2013, un dossier visant à autoriser une extension de ses entrepôts de stockage de matières combustibles.

Ce projet consiste donc à créer une cellule de stockage de matières combustibles, destinée à accueillir les produits finis.

Sur le plan administratif, cette activité est classable au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et relève du régime de l'enregistrement. Elle induit une modification de la rubrique suivante :

RUBRIQUE IC	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	AUDI E11	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1510-2	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume de l'entrepôt étant : <b>2) supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></b>	E	Entrepôt existant : 25944 m <sup>3</sup> Entrepôt objet de la demande de 37500 m <sup>3</sup> <b>Capacité totale de 63 444 m<sup>3</sup></b>

Sur le plan technique, l'entrepôt concerné à une surface au sol de 3000 m<sup>2</sup>, un volume de 37 500 m<sup>3</sup>. Il sera implanté en partie Nord-Est de l'établissement.

La synthèse de la procédure d'enregistrement est décrite ci-dessous.

### **III – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir les communes de CAEN et d'Hérouville-Saint-Clair ont été consultées conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les deux conseils municipaux ont émis un avis favorable suite aux délibérations des conseils en date du 24 juin 2013.

### **IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Une information du public par voie d'affichage a été effectuée du :

- du 30 avril au 14 juin 2013 pour ce qui concerne la ville de CAEN,
- du 30 avril au 17 juin 2013 pour ce qui concerne la ville d'Hérouville-Saint-Clair.

En parallèle, la demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Calvados sur la même période.

En ce qui concerne la consultation du public, aucune observation n'a été portée au registre mis à disposition du public à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair du 17 mai au 14 juin 2013.

1 A : activité soumise à Autorisation préfectorale  
D : activité soumise à Déclaration  
E : activité soumise à Enregistrement

## **V – EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **V.1 – Caractère substantiel ou non de la modification**

S'agissant d'une modification sur un site relevant du régime de l'autorisation, il convient en premier lieu d'examiner si celle-ci est substantielle ou non.

En terme administratif, l'augmentation du volume d'entrepôt prévue (prise isolément) est de 37 500 m<sup>3</sup>, ainsi elle relève du régime de la déclaration.

Sur le plan de l'impact environnemental, il s'agit uniquement d'un entrepôt de stockage, sans procédé de fabrication particulier. Ce projet ne génère donc pas de rejet atmosphérique particulier. En matière d'eau, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées au même titre que les eaux pluviales actuelles de l'établissement. Plus globalement, cette activité n'est pas susceptible de générer des risques particuliers pour la santé des riverains.

En matière de risques accidentels, les modélisations des effets en cas d'incendie montrent :

- qu'il n'y pas d'effet toxique à l'extérieur de l'établissement,
- que les flux d'effets thermiques létaux ou irréversibles restent circonscrits au sein de l'établissement.

#### **Cette modification n'apparaît donc pas comme une modification substantielle.**

Ainsi, le projet relevant du régime de l'enregistrement, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation comportant les éléments demandés par les articles R.512-46-3 et R.512-46-4.

### **V.2 – Justification de l'absence de basculement**

L'implantation de ce projet est prévu dans le périmètre actuel de l'établissement Farmaclair, lui-même situé en zone industrielle et il n'est pas demandé d'adaptation aux prescriptions ministérielles.

Au regard des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société FARMACLAIR ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### **V.3 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **V.3-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis au régime de l'enregistrement.

Ainsi, les dispositions essentielles suivantes seront notamment mises en œuvre :

- implantation à plus de 20 m des limites de propriété,
- détection incendie,
- moyens de lutte contre l'incendie adaptés,

- présence de trappes de désenfumage et d'écrans de cantonnement des fumées,
- dispositifs de confinement des eaux incendie,
- collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### V.3-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a justifié que son projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

#### V.3-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le pétitionnaire a justifié que son projet est compatible avec les plans et programmes et en particulier avec le SDAGE, SAGE, PREDD et PDEDMA.

#### V.3-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a pas reçu d'avis défavorable ou d'objection particulière lors de la consultation des communes ou de la mise à disposition du public.

### VI – CONCLUSION

La société FARMACLAIR a déposé une demande de modification des installations de son établissement d'Hérouville-Saint-Clair qui vise à autoriser l'extension de ses entrepôts de stockage de matières combustibles.

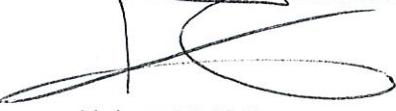
Cet établissement relève du régime de l'autorisation préfectorale. La modification demandée conduit à faire passer la rubrique n°1510 (entrepôts de stockage de matières combustibles) sous le régime de l'enregistrement, au lieu du régime de déclaration auparavant.

Comme cela a été indiqué ci-dessus, cette modification n'est pas substantielle. Elle a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable. Ce projet n'a par ailleurs pas soulevé d'objection particulière.

En conséquence, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de modification présentée par la société FARMACLAIR en vue d'augmenter la capacité de ses entrepôts de matières combustibles de son établissement d'Hérouville-Saint-Clair aux conditions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées



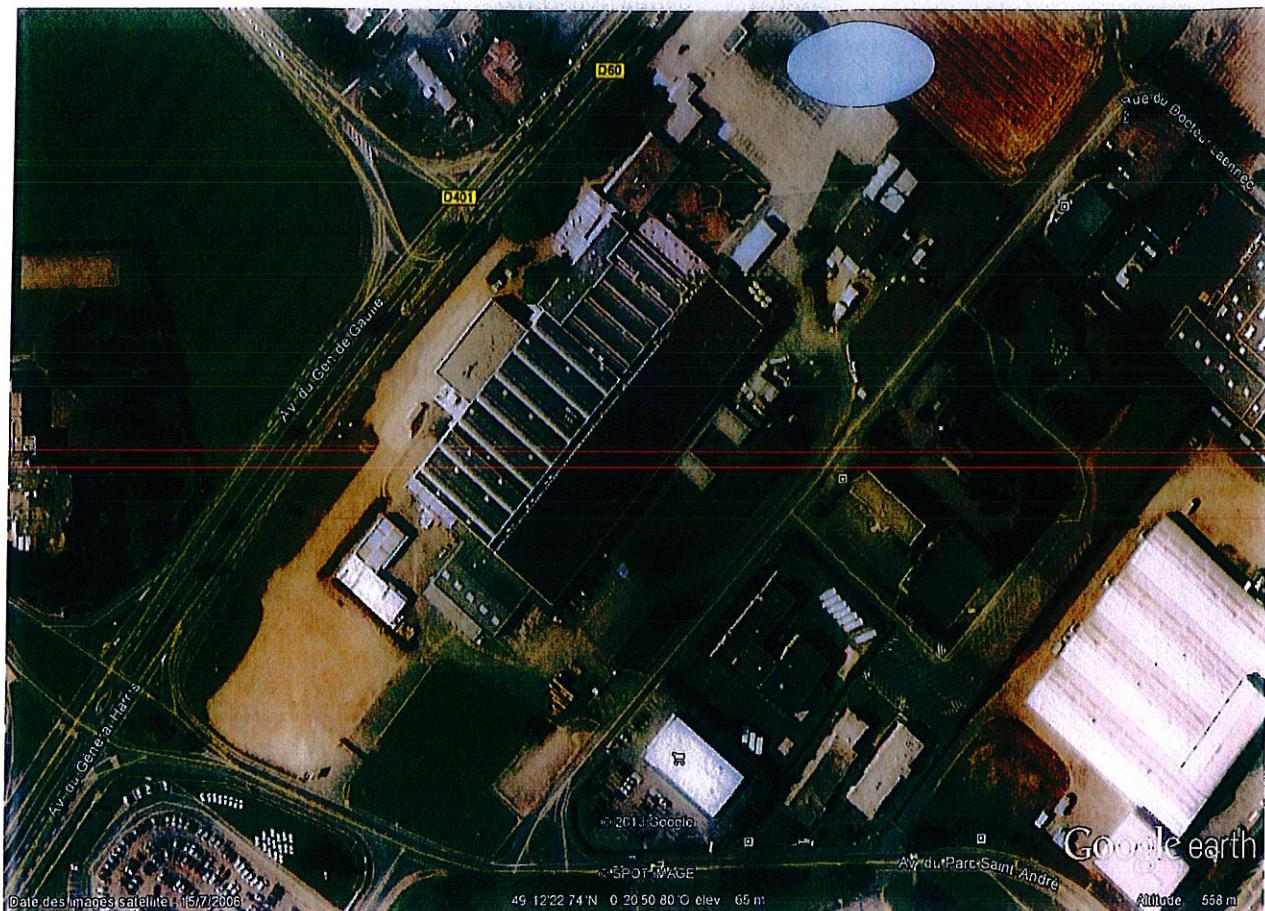
Hubert SIMON

Vu, adopté et transmis à Monsieur le Préfet  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Calvados

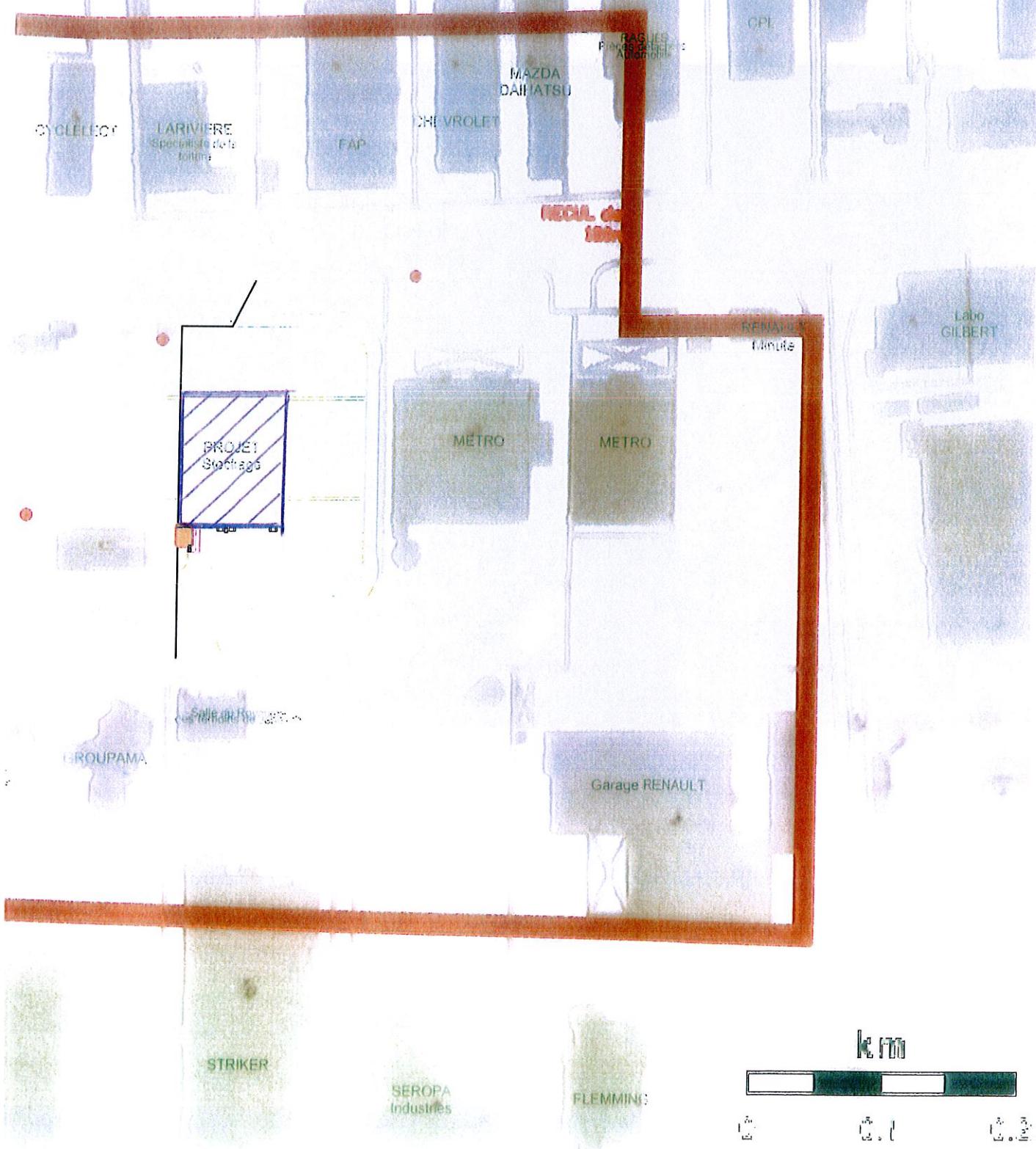


Hubert SIMON

Annexe n°1  
Plan de localisation  
Etablissement FARMACLAIR



# ANNEKE N° 2



in. LL	o CARTE 1/2500 +120M	Date 14/03/2013	Ech : 1/2500 <b>Historique</b>
actions			
N° de dossier : <b>12036</b>			

- Plan exclusivement destiné à l'obtention des autorisations administratives et ne pouvant servir de plan d'exécution